



## Commission Départementale de l'Arbitrage

---

### **Procès-verbal de l'audition de M. MT du mercredi 08/04/2026**

---

Présents (6) :

ARCHIMBAUD Anthony ; BERTRAND Jérôme ; LAURENT Joël ; LIABOEUF Jean-François ; MROZEK Sébastien ; VERDIER Cyril

---

L'audition se déroule au District du Puy-de-Dôme de Football.

Début de l'audition à 19:00

---

#### Sommaire

1. Préambule.....	2
2. Identité de l'arbitre auditionné.....	2
3. Rappel de l'objet de l'audition.....	2
4. Pièces au dossier.....	2
5. Jugement en première instance de la Commission Départementale de l'Arbitrage.....	3
6. Décision.....	8
7. Nota Bene.....	8

---

## 1. Préambule

La présente décision (6) de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions, formes et délais prévus à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage.

---

## 2. Identité de l'arbitre auditionné

Numéro de licence : [...]

Nom : [...]

Prénom : [...]

Catégorie d'arbitrage : [...]

Club d'appartenance : [...]

A noter que (1) M. MT n'a pas souhaité consulté préalablement à l'audition les pièces au dossier à sa disposition et (2) M. MT n'a pas souhaité être assisté ou accompagné par une ou plusieurs personnes de son choix.

---

## 3. Rappel de l'objet de l'audition

➤ Attitudes irrespectueuses et intimidantes à l'égard de M. CUERQ André, membre de la Commission Départementale de l'Arbitrage en charge des désignations des Jeunes Arbitres de District.

---

## 4. Pièces au dossier

➤ Pièce n°01 : SMS de M. MT à CUERQ André, envoyé le mardi 03/03/2026 à 13:48 ;

➤ Pièce n°02 : SMS de M. MT à CUERQ André, envoyé le mercredi 04/03/2026 à 10:27 ;

➤ Pièce n°03 : SMS de M. MT à CUERQ André, envoyé le mercredi 04/03/2026 à 18:05 ;

[A noter que lors de la lecture des pièces au dossier en début d'audition, M. MT a jugé "incomplet" le contenu de ce SMS et qu'il aurait écrit "tu es tombé bien bas dans mon estime" en lieu et place de "tu es tombé bien bas".]

➤ Pièce n°04 : Courriel de M. VEYSSEIRE Florent, Secrétaire du C.O. VEYRE MONTON, au Secrétariat du District, envoyé le mercredi 04/03/2026 à 15:32, dont l'objet est "Arbitre désigné pour la rencontre CHATEL GUYON FC 1 vs VEYRE MONTON CO 1 (D1 U18G - n°55358082)" ;

➤ Pièce n°05 : Courriel de MME DALLE Laurence, Directrice du District, pour M. MROZEK Sébastien, représentant des arbitres au Comité de Direction, à M. BESSON Stéphane, Président du C.O. VEYRE MONTON, envoyé le vendredi 06/03/2026 à 11:12 dont l'objet est "Réponse à votre courriel du 4 mars 2026" ;

➤ Pièce n°06 : Courriel de M. BESSON Stéphane à MME DALLE Laurence, envoyé le samedi 07/03/2026 à 10:24, dont l'objet est "RE: [EXTERNE]Réponse à votre courriel du 4 mars 2026" ;

- Pièce n°07 : Feuille de match informatisée du match n°53989495, du samedi 15/11/2025, Gfl 39 vs Veyre Monton C.O. 21, en U18 D1, dont le jeune arbitre officiel est M. CHENARD Thomas (JAD1) ;
  - Pièce n°08 : Rapport d'observation de M. DEMEN DEBIH Medhi, arbitre de ligue (AR3), à M. CHENARD Thomas, sur le match précité en pièce n°07 ;
  - Pièce n°09 : Feuille de match informatisée du match n°55358082, du samedi 07/03/2026, Chatel Guyon F.C. vs Veyre Monton C.O. 21, en U18 D1, dont le jeune arbitre officiel est M. CHENARD Thomas (JAD1) ;
  - Pièce n°10 : Rapport d'observation de M. MROZEK Sébastien à M. CHENARD Thomas, sur le match précité en pièce n°09.
- 

5. Jugement en première instance de la Commission Départementale de l'Arbitrage  
Après lecture des dix pièces au dossier par M. LIABOEUF Jean-François et audition de M. MT présent ce jour, la Commission Départementale de l'Arbitrage rend son jugement en première instance.

➤ Attendu que l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage demande à tout arbitre qu'il respecte les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national ;

➤ attendu que les membres de la présente audition ont pour objectif d'apprécier dans quelle mesure l'arbitre auditionné, M. MT, s'écarterait des principes déontologiques et des attitudes attendues d'un arbitre, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans son comportement général, conformément aux obligations définies par les règlements en vigueur (cf. Charte d'Éthique et de Déontologie du Football en annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF et Article 39 du Statut de l'Arbitrage) ;

(1)

➤ Considérant que M. MT a envoyé successivement 3 SMS à M. CUERQ André dans un intervalle temporel relativement court (cf. pièces n°01, 02 et 03) pour récuser un collègue arbitre désigné sur un match de U18 D1 à laquelle une équipe de son club participait, cette manière de communiquer relève d'une forme d'insistance voire de pression et confère une attitude qualifiée d'irrespectueuse, dans les termes employés, envers M. CUERQ André ;

➤ considérant que M. MT évoque dans son premier SMS d'un "rapport (sans suite) dans lequel il [M. CHENARD Thomas] s'était plaint que le coach l'avait menacé" (cf. pièce n°01), alors que :

- la seule évocation d'une menace à l'encontre d'un arbitre, même non vérifiée, revêt un caractère suffisamment grave pour justifier, par principe de précaution, le remplacement de l'arbitre concerné par un collègue, afin de garantir la sérénité et la sécurité de la rencontre ;

- pendant l'audition, M. MT n'a pas su confirmer l'existence de ce rapport,
- aucun rapport de ce type n'a été retrouvé dans les archives de la Commission de Discipline ou du District du Puy-de-Dôme ;
- M. CHENARD Thomas a nié avoir rédigé un tel rapport auprès de M. MROZEK Sébastien lors d'un échange téléphonique ;

le recours à un rapport inexistant pour motiver sa demande, qui plus est sur la thématique de menaces d'un coach à l'égard d'un jeune arbitre, s'apparente à une technique de manipulation et confère une attitude qualifiée d'intimidante envers M. CUERQ André ;

➤ considérant que face au silence de M. CUERQ André, garant de l'indépendance de la Commission Départementale de l'Arbitrage en matière de désignations des jeunes arbitres par délégation du Comité de Direction du district du Puy-de-Dôme, M. MT écrit de M. CUERQ André être "tombé bien bas" (cf. pièce n°03) ;

➤ considérant que lors de la lecture des pièces au dossier en début d'audition, M. MT a jugé "incomplet" le contenu du troisième SMS (cf. pièce n°03) et qu'il y aurait écrit "tu es tombé bien bas dans mon estime" en lieu et place de "tu es tombé bien bas", cette mention supplémentaire "dans mon estime" précise la volonté de M. MT de blesser psychologiquement M. CUERQ André en portant directement atteinte à la considération et à l'intégrité morale de M. CUERQ André ;

➤ considérant que M. MT confirme, à plusieurs reprises, et le réaffirme avec instance pendant l'audition "tu es tombé bien bas [dans mon estime]", ce verbatim confère une attitude dénigrante qualifiée d'irrespectueuse envers M. CUERQ André ;

➤ considérant également les déclarations de M. MT, toujours dans son troisième SMS, que "si au final il [M. Thomas CHENARD] n'est pas changé, j'aurai au moins les messages envoyés pour montrer la bonne foi de notre démarche" (cf. pièce n°03), dite de "prévention" par M. MT pendant l'audition, ce verbatim donne un caractère comminatoire des propos tenus avec une volonté de constituer un dossier de preuves contre le District pour s'exonérer par avance de toute responsabilité en cas d'incidents, créant ainsi un climat de chantage à la sécurité sportive et en même temps une pression morale qualifiée d'attitude intimidante envers Mr CUERQ André ;

➤ considérant que M. MT a tenté d'interférer dans une mission d'observation officielle en demandant à M. CUERQ André, en sa qualité d'observateur, d'être "plus sympa avec Julie" [Mme LOLIVE BRANDELY Julie], une candidate stagiaire, lors d'une prochaine observation planifiée, au motif que "elle est du COVM" (cf. pièce n°03), le même club d'appartenance que M. MT ;

➤ considérant que cette tentative d'interférence de M. MT porte une atteinte grave à l'éthique de la formation des jeunes arbitres et vise à fausser l'objectivité de

l'évaluation de M. CUERQ André, cette tentative de déstabilisation envers ce dernier, en sa qualité d'observateur, est qualifiée d'attitude intimidante ;

**➤ la Commission Départementale de l'Arbitrage juge les attitudes de M. MT d'irrespectueuses et d'intimidantes à l'égard de M. CUERQ André.**

(2)

➤ Considérant que M. MT, bien qu'arbitre en activité, donc soumis aux devoirs de réserve, de neutralité et de solidarité fraternelle, et n'ayant aucune autre fonction dans le club de C.O. VEYRE MONTON, a formulé une demande de récusation d'un jeune arbitre officiel, M. CHENARD Thomas, la demande de M. MT est qualifiée d'illégitime ;

➤ considérant que M. MT s'est adressé directement par SMS à M. CUERQ André, en sa qualité de désignateur des jeunes arbitres de District (cf. pièces 01, 02 et 03), la demande de M. MT est qualifiée d'officieuse ;

➤ considérant que ni la feuille de match informatisée (cf. pièce n°07), ni le rapport d'observation de M. DEMEN DEBIH Medhi (cf. pièce n°08), en qualité d'observateur de l'arbitre, ne fait état de menaces du coach de C.O. VEYRE MONTON à l'encontre de l'arbitre M. CHENARD Thomas évoquées dans un SMS de M. MT (cf. pièce n°01) ;

➤ considérant que la feuille de match informatisée (cf. pièce n°07) ne fait pas état d'une gestion disciplinaire anormale (4 avertissements et 1 carton blanc) et que M. DEMEN DEBIH Medhi évalue une "excellente relation [de M. CHENARD Thomas] avec tous les acteurs du match", la demande de M. MT apparaît sans réel fondement ;

➤ considérant que cette immixtion est aggravée par le fait que M. MT a exercé, pendant plusieurs années, les fonctions de membre puis de président de la CDA, ce qui lui confère une connaissance approfondie et une maîtrise parfaite :

- des procédures administratives et disciplinaires régissant l'arbitrage départemental, qu'il a lui-même contribué à appliquer et à faire respecter ;

- des mécanismes de désignation des arbitres, notamment des Jeunes Arbitres qu'il a supervisés en tant que président ;

- des voies officielles de récusation ou de signalement d'un arbitre et non à des initiatives individuelles (cf. §14 de l'article 2 du Règlement Intérieur de la CDA du Puy-de-Dôme) ;

- des obligations déontologiques des arbitres, qu'il a lui-même enseignées et sanctionnées lors de son mandat, notamment en matière de respect, de neutralité et de solidarité (cf. Charte d'Éthique et de Déontologie du Football en annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF).

➤ **la Commission Départementale de l'Arbitrage juge que M. MT, de par son expérience passée, a fait une demande de récusation d'arbitre de manières illégitime, officieuse et sans réel fondement, en toute connaissance de cause ; fait jugé par la CDA comme une circonstance aggravante du point (1).**

(3)

➤ Considérant que dans son courriel (cf. pièce n°06), M. BESSON Stéphane, Président de C.O. VEYRE MONTON, "ne partage pas l'initiative qu'a pris [M. MT] à contacter les instances départementales" et "condamne toute attitude inappropriée et irrespectueuse envers quiconque",

➤ **la Commission Départementale de l'Arbitrage retient la désolidarisation du club de C.O. VEYRE MONTON à l'égard du fond et de la forme de la demande de M. MT relative à la récusation d'un collègue arbitre, ainsi que ses attitudes envers M. CUERQ André.**

(4)

➤ Considérant que le contexte généré par la demande de récusation d'un arbitre par M. MT a imposé à la Commission Départementale de l'Arbitrage un travail administratif et logistique disproportionné, caractérisé par ::

- une recherche approfondie et chronophage du rapport présumé (vérification des archives du District, feuilles de match, rapports d'observation, courriels) sans que finalement aucun document ne vienne corroborer l'existence de rapport (cf. pièces n°07 à 10) ;

- plusieurs appels téléphoniques pour gérer dans l'urgence ce dossier en étroite collaboration avec le club de C.O. VEYRE MONTON (M. BESSON Stéphane, Président, M BAPT Thierry, Référent arbitre) pour recueillir leur version des faits, alors que ces échanges auraient pu être évités si M. MT avait vérifié lui-même la véracité de ses propos avant de les transmettre ;

- les appels téléphoniques à M. CHENARD Thomas confirmant l'absence de menaces et de rapport ;

- la lecture du rapport d'observation de M. DEMEN DEBIH Medhi relevant une : « excellente relation [de M. CHENARD Thomas] avec tous les acteurs du match » ;

- la présence au match du 07/03/2026 du représentant des arbitres au Comité de Direction du District, M. MROZEK Sébastien, pour accompagner l'arbitre de la rencontre, M. CHENARD Thomas ;

➤ considérant que M. CHENARD Thomas a subi une mise sous pression injustifiée, avec la crainte d'un environnement défavorable le jour du match, alors que son évaluation précédente (pièce n°08) attestait de sa compétence et de son aisance relationnelle ;

➤ **la Commission Départementale de l'Arbitrage juge que ces démarches, bien que nécessaires au regard du contexte généré par M. MT et pour garantir**

**raisonnablement le bon déroulement du match, ont mobilisé des ressources humaines exceptionnelles qui auraient pu être consacrées à des dossiers prioritaires, constituant ainsi un gaspillage évitable de temps et d'énergie des représentants bénévoles du District, en particulier ici ceux de la CDA.**

(5)

➤ Considérant que M. MT a de manière récurrente souhaité ne pas répondre aux questions (re)posées par les membres de la CDA, rendant les échanges stériles, en changeant de sujet, par exemple à la question posée en fin d'audition par M. VERDIER Cyril : "Oui ou non, est-ce qu'un arbitre peut demander par SMS à un désignateur la récusation d'un collègue arbitre ?", M. MT répond "peut-être" puis décide de parler de la qualité de ses prestations arbitrales reconnues par les clubs ;

➤ considérant qu'en fin d'audition, M. MT s'est questionnée sur le motif de l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage que la CDA allait invoquer pour éventuellement le sanctionner en faisant une lecture de l'Article 39 omettant volontairement de lire le passage "des manquements sur le plan administratif et managérial" ;

➤ considérant que lors de sa prise de paroles finales, comme le prévoit la procédure de la présente audition, M. MT a affirmé, comme déjà plusieurs fois précédemment au cours des échanges, que "les dès étaient pipés d'avance" et que la décision de le sanctionner était déjà prise ;

➤ considérant que M. MT, lors de son audition, a minimisé la gravité des attitudes irrespectueuses et intimidantes relevées au point (1), en appréciant le contenu de ses SMS (cf. pièces n°01, 02 et 03) de "sans problème" et ne justifiant pas, selon lui, la tenue de la présente audition ;

➤ considérant que M. MT a régulièrement adopté une stratégie de victimisation, en se présentant comme une « cible systématique » de la CDA et du District, niant les faits, objectifs et documentés, qui lui sont reprochés ;

➤ considérant que M. MT a régulièrement invoqué des griefs personnels sans lien avec l'audition (par exemples : non-désignation en Futsal, affectation en catégorie D4), tenant parfois des propos non acceptables concernant les intentions de la CDA ;

➤ **la Commission Départementale de l'Arbitrage regrette la stérilité des échanges avec M. MT qui, tout au long de l'audition, a su habilement usé d'une technique de rationalisation conjointement à une stratégie de victimisation lui permettant de minimiser ses agissements voire de pas avoir à répondre des faits reprochés, et juge cette posture comme une circonstance aggravante du point (1).**

## Conclusion

➤ Considérant les points précités (1), (2), (3), (4) et (5), la Commission Départementale de l'Arbitrage juge finalement de graves manquements de la part de M. MT sur le plan administratif et managérial au sens de l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage.

---

### 6. Décision

Au regard des pièces au dossier et de la présente audition de M. MT démontrant une attitude irrespectueuse et intimidante à l'égard de M. CUERQ André (cf. 1) dans le cadre d'une demande de récusation d'un jeune arbitre officiel qualifiée d'illégitime, d'officieuse et sans réel fondement, en toute connaissance de cause au regard de l'expertise de M. MT sur ce sujet (cf. 2), pour laquelle son club, par la voix de son président, se désolidarise complètement sur le fond et sur la forme (cf. 3) et pour laquelle des ressources humaines exceptionnelles ont dû être mobilisées par le District pour gérer ce contexte généré par M. MT (cf. 4), avec, pendant l'audition, une posture de M. MT basée conjointement sur une technique de rationalisation et une stratégie de victimisation amenant des échanges stériles (cf. 5), la Commission Départementale de l'Arbitrage, jugeant que les points (2) et (5) sont des circonstances aggravantes au point (1), décide UN RETRAIT DE DÉSIGNATIONS POUR UNE DURÉE DE TROIS MOIS à compter du 08/04/2026.

Cette décision a été prise par la Commission Départementale de l'Arbitrage en dehors de la présence de toute autre personne.

---

### 7. Nota Bene

➤ Transmission du dossier au Secrétariat du District pour communication de la décision à M. MT et son club via Notifoot.

---

Fin de l'audition à 20:30